

Obligation de recyclage dans le domaine de la distribution d'assurances - agrément d'organismes de formations par l'OCM

I. Introduction

Les personnes qui exercent des activités dans le domaine de la distribution d'assurances au sein de mutualités et, le cas échéant, au sein de SMA qui exercent des activités de distribution directe, notamment les personnes en contact avec le public (PCP) et les responsables de la distribution (RD), sont soumises à une obligation de recyclage. La forme des formations diffère en fonction du statut de la fonction concernée. Tandis que la forme des formations est libre en ce qui concerne les PCP, d'autres personnes doivent suivre des recyclages auprès d'organismes de formations agréés¹.

Dans le « secteur de la distribution d'assurances mutualistes² », les personnes qui doivent suivre des formations auprès d'organismes de formations agréés sont les suivantes :

- les RD au sein des mutualités et au sein des SMA qui exercent des activités de distribution directe ;
- les dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances au sein des mutualités ;
- les sous-agents d'assurance (personnes physiques).

La présente communication précise quelles entités entrent en ligne de compte pour un agrément par l'Office de contrôle (ci-après : « l'OCM ») en tant qu'organismes de formations, et précise également les conditions et le délai applicables.

L'OCM applique les dispositions reprises dans le règlement de la FSMA du 31 octobre 2023 relatif à l'agrément des organismes de formations, approuvé par arrêté royal du 9 novembre 2023 (ci-après dénommé « le règlement de la FSMA »), en ajoutant des précisions, en tenant compte du fait que le règlement précité vise plusieurs secteurs contrôlés par la FSMA, et compte tenu de la spécificité du « secteur de la distribution d'assurances mutualistes », notamment la limitation légale à l'offre de produits d'assurance qui relèvent de la branche maladie ou, à titre complémentaire, de la branche assistance, de sorte que toutes les matières dans le domaine des assurances « non-vie » ne sont pas pertinentes pour les personnes actives dans le secteur de la « distribution d'assurances mutualistes ». Il est également rappelé dans la présente communication que les FAQ de la FSMA concernant le recyclage sont d'application.

¹ Article 18, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Dans l'attente de la mise en œuvre de ce système, les formations organisées par les SMA sont agréées par le Conseil de l'Office de contrôle.

² Dans le cadre de la présente communication, on entend par la notion de « secteur de la distribution d'assurances mutualistes » :

- les mutualités (intermédiaires d'assurance), leurs PCP, leurs RD, leurs dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances et leurs éventuels sous-agents (personnes physiques) ;
- les SMA qui exercent des activités de distribution directe, leurs PCP et leurs RD.

II. Agrément d'organismes de formations par l'OCM

1. Entités qui entrent en ligne de compte pour un agrément par l'OCM en tant qu'organismes de formations

Seules les SMA entrent en ligne de compte pour demander un agrément en tant qu'organismes de formations à l'OCM. Actuellement, ce sont déjà de facto les SMA qui introduisent une demande d'agrément d'une formation en tant que recyclage et qui communiquent à l'OCM les informations et documents nécessaires à cet effet. L'OCM limite la possibilité d'un agrément aux SMA, compte tenu de ses compétences de contrôle vis-à-vis des « entités mutualistes », plus précisément pour pouvoir obtenir le cas échéant, dans le cadre de contrôles, certaines informations et certains documents et/ou pour pouvoir organiser des contrôles sur place.

Même si une SMA dispose de son propre centre de formation ou souhaite faire appel à une entreprise ou à un formateur externe pour certaines formations, la SMA doit elle-même demander l'agrément en tant qu'organisateur de formations et répondre en permanence aux conditions.

2. Conditions d'agrément en tant qu'organisateur de formations par l'OCM

L'OCM applique les conditions reprises dans le règlement de la FSMA, adaptées à la spécificité du secteur et complétées par des garanties supplémentaires lorsque c'est nécessaire. Pour obtenir un agrément en tant qu'organisateur de formations auprès de l'OCM, un organisateur de formations doit répondre aux conditions suivantes :

- (1) l'organisateur de formations est une SMA (voir ci-dessus) ;
- (2) l'organisateur de formations propose des formations portant sur les matières suivantes :
 - a) des matières visées à l'article 13, § 1^{er}, et à l'article 14, 3^o, de l'arrêté royal du 18 juin 2019³, dans la mesure où ces matières sont pertinentes pour le groupe cible concerné, en tenant compte de la limitation légale concernant les produits distribués par le secteur des assurances mutualistes⁴ ;
 - b) des produits d'assurance organisés par la SMA et distribués par les mutualités affiliées à la SMA ou liées à la SMA et, le cas échéant, aussi par la SMA.

Les formations qui ne portent pas purement sur la législation ou sur les produits d'assurance peuvent aussi entrer en ligne de compte sous certaines conditions⁵.

Si une formation est reprise ultérieurement, celle-ci est actualisée en permanence afin qu'elle suive de très près les évolutions légales et réglementaires et/ou les évolutions des conditions statutaires des SMA concernant les produits d'assurance distribués.

Les formations mentionnées au point a) doivent être examinées et validées sur le plan du contenu par le compliance officer ou par un collaborateur compliance⁶ de la SMA.

³ Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19^o/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁴ Sont exclues pour manque de pertinence, par exemple, les formations concernant la législation relative au blanchiment (seulement pertinentes pour les assurances vie) ou les formations portant sur d'autres branches d'assurance que la maladie ou l'assistance (même si elles relèvent des tâches non-vie), puisque les mutualités ne peuvent pas être actives dans ces autres branches d'un point de vue légal.

⁵ Voir les FAQ de la FSMA, question 1.B.2. Les formations portant sur des matières qui concernent indirectement l'activité de distribution d'assurances peuvent également entrer en ligne de compte. Il est indispensable que ces formations visent (1) à élargir les connaissances de la personne concernée sur le plan des différents produits offerts ou à offrir et de la législation applicable et/ou (2) à améliorer les compétences professionnelles, et plus particulièrement à accroître son souci d'informer et de conseiller les clients correctement et avec sérieux (ex. des formations sur des outils informatiques qui ont été spécialement conçus pour l'intermédiaire d'assurance et qui contribuent à améliorer le suivi et la fourniture de conseils à la clientèle).

⁶ On entend par « collaborateur compliance » une personne qui, outre le compliance officer, accomplit les tâches visées à l'article 87bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, et qui participe tous les trois ans à un programme de formation d'une durée minimale de 20 heures en application de l'article 5, alinéa 2, du règlement de la FSMA du 27 octobre 2011 relatif à

- (3) l'organisateur de formations dispose de procédures permettant d'assurer un contrôle de la qualité des formations proposées ;
- (4) les formations proposées par l'organisateur de formations peuvent soit répondre à une méthodologie de formation classique dirigée par un formateur, soit se donner sous la forme d'une formation à distance, pour autant que la participation à ce type de formation soit enregistrée individuellement selon un protocole de sécurisation, que des mécanismes d'interactivité soient mis en place et que la formation soit contrôlable quant à son suivi, par exemple par l'organisation d'un test portant sur les connaissances acquises par le biais de la formation ;
- (5) l'organisateur de formations fait appel à des formateurs qualifiés, possédant une expertise technique dans la matière concernée et une compétence didactique suffisantes. L'organisateur de formations s'assure que les formateurs ne se trouvent pas dans un des cas visés par l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- (6) l'organisateur de formations veille à ce que les formateurs utilisent un matériel de formation de haute qualité ;
- (7) pour chaque formation, l'organisateur de formations établit un registre des participants. À cet effet, il dispose, pour chaque formation de type classique, d'une liste de présences signée par les participants présents à la formation et les formateurs et, pour les formations à distance, d'un registre électronique équivalent des participants ;
- (8) pour chaque formation, l'organisateur de formations établit une fiche de formation, selon le modèle de l'OCM⁷, mentionnant au moins les informations suivantes :
 - a) l'identité du formateur ;
 - b) les matières couvertes par la formation, en précisant le nombre d'heures pour chacune des matières, et le ou les secteur(s) pour lequel/lesquels elle est pertinente ;
 - c) la durée de la formation ;
 - d) le format de la formation ;
 - e) le curriculum vitae du formateur.

Si une formation est reprise ultérieurement, la fiche de formation est actualisée.

Pour chaque formation, la fiche de formation doit être communiquée à l'OCM au plus tard le jour de la formation (ou dans le cas d'une formation qui dure plusieurs jours, le premier jour de la formation).

En outre, les organisateurs de formations fournissent, pour le 15 janvier de chaque année au plus tard, un aperçu des formations dispensées au cours de l'année de recyclage écoulée ;

- (9) pour chaque formation, l'organisateur de formations fournit à chaque participant une attestation de participation, mentionnant au moins les informations suivantes :
 - a) le nom du participant à la formation ;
 - b) l'identité et le numéro d'entreprise de l'organisateur de formations ;
 - c) la date de la formation ;
 - d) le sujet/titre de la formation, en précisant le nombre d'heures pour chacune des matières ;
 - e) la durée de la formation ;
 - f) le cas échéant, la date du test ;
 - g) la date d'établissement de l'attestation de participation ;
 - h) la signature du responsable de l'organisateur de formations.

l'agrément des compliance officers et à l'expertise des responsables de la fonction de compliance. Il s'agit donc d'un collaborateur d'un service de compliance d'une SMA qui est lui aussi soumis à une obligation de recyclage dans le domaine de la compliance.

⁷ L'OCM publie un modèle de fiche de formation sur son site internet.

- (10) pour chaque formation, l'organisateur de formations conserve pendant cinq ans le registre des participants, la fiche de formation, le matériel de la formation et une copie des attestations de participation fournies aux participants ;
- (11) l'organisateur de formations ne peut pas préciser que le contenu de la formation a été agréé par l'OCM ;
- (12) l'organisateur de formations communique à l'OCM une adresse de courrier électronique professionnelle à laquelle l'OCM a la faculté d'adresser des communications individuelles et collectives en lien avec la présente communication.

Un organisateur de formations doit respecter en permanence les conditions d'agrément.

L'organisateur de formations informe l'OCM de toute modification concernant les conditions de l'agrément initial ;

- (13) l'organisateur de formations respecte les dispositions reprises à l'article 18, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 juin 2019⁸, ainsi que les FAQ de la FSMA concernant le recyclage, et fournit à l'OCM, à sa demande, toutes les informations et tous les documents que l'OCM estime nécessaires pour évaluer si l'organisateur de formations et les recyclages qu'il propose répondent aux conditions d'agrément. L'OCM peut aussi procéder à des inspections auprès des organisateurs de formations, et prendre connaissance ou faire une copie sur place de toutes les données en leur possession.

Une SMA qui souhaite, en tant qu'organisateur de formations, faire appel à un centre de formation interne ou à un organisateur de formations agréé par la FSMA pour l'élaboration d'une formation reste responsable du respect des conditions mentionnées ci-dessus et tient tout le matériel de formation et les autres documents à la disposition de l'OCM.

3. Procédure

3.1. Dossier de demande

La SMA qui souhaite obtenir un agrément en tant qu'organisateur de formations remet le dossier de demande suivant à l'OCM :

- a. un formulaire de demande complété et signé. Un formulaire de demande type a été élaboré par l'OCM. Il est demandé de n'utiliser que ce formulaire ;
- b. une fiche de formation standardisée pour au moins deux formations différentes (une fiche de formation par formation), sauf si une seule formation est proposée ;
- c. le curriculum vitae des formateurs des formations ;
- d. un mandat si la personne de contact ne fait pas partie du conseil d'administration de la SMA (voir également le point suivant).

Ces documents doivent être envoyés sous forme électronique à l'adresse sma_vmob@ocm-cdz.be.

Les SMA qui ont déjà, préalablement à la demande d'agrément, organisé plusieurs recyclages agréés par l'OCM sont dispensées de joindre les fiches de formations et le curriculum vitae des formateurs à leur demande d'agrément.

3.2. Personne de contact au sein de la SMA qui demande un agrément en tant qu'organisateur de formations

Les SMA qui demandent un agrément en tant qu'organisateur de formations doivent désigner une personne de contact attitrée à laquelle l'OCM peut s'adresser, et doivent communiquer l'identité de cette personne et son

⁸ Arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19^o/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

adresse de courrier électronique. Si cette personne n'est pas membre du conseil d'administration de la SMA, un mandat stipulant que cette personne a été désignée en tant que personne de contact doit également être fourni.

3.3. Délai endéans lequel l'OCM se prononce

L'OCM se prononce sur la demande d'agrément en tant qu'organisateur de formations dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet⁹.

4. Organismes de formations agréés par la FSMA

4.1. Formations organisées par des organismes de formations agréés par la FSMA, qui sont ouvertes aux personnes du secteur de la distribution d'assurances sous la supervision de la FSMA

Les personnes actives dans le domaine de la distribution d'assurances mutualistes qui sont soumises à une obligation de recyclage peuvent, comme c'est le cas actuellement, suivre des formations auprès d'un organisme de formations agréé par la FSMA qui sont également ouvertes aux personnes du secteur de la distribution d'assurances sous la supervision de la FSMA. Il doit bien sûr s'agir de formations qui sont pertinentes sur le plan du contenu pour le secteur de la distribution d'assurances mutualistes. Ces heures de formation sont également prises en considération. Les attestations des formations suivies doivent être tenues à la disposition de l'OCM.

4.2. Recours des SMA à des organismes de formations agréés par la FSMA

Les SMA qui souhaitent, en tant qu'organismes de formations, faire appel à un organisme de formations agréé par la FSMA restent, comme mentionné ci-dessus dans les conditions d'agrément, responsables du respect des conditions d'agrément et tiennent tout le matériel de formation et les autres documents à la disposition de l'OCM.

5. Application des « FAQ recyclage » de la FSMA

Les FAQ sur le recyclage publiées sur le site internet de la FSMA ont été rédigées conformément aux dispositions du règlement de la FSMA. Les FAQ précisent certains aspects du cadre légal et clarifient l'interprétation qui est faite par la FSMA des dispositions légales et réglementaires applicables au recyclage.

Ces FAQ donnent par conséquent des directives plus détaillées sur différents aspects en matière d'obligation de recyclage, qui doivent aussi être respectées par le secteur de la distribution d'assurances mutualistes, notamment par les SMA agréées en tant qu'organismes de formations.

À titre purement indicatif, ces FAQ fournissent notamment des directives plus détaillées sur :

- la durée d'une heure de recyclage (60 minutes) et le principe selon lequel un arrondi à la hausse n'est pas autorisé, ainsi que la durée minimale d'une formation ;
- les mentions obligatoires sur une attestation de participation ;
- les formats d'apprentissage entrant en ligne de compte et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire ;
- les conditions selon lesquelles des formations portant sur d'autres matières que les « sujets relatifs aux assurances » ou les « produits d'assurance », à savoir des matières qui concernent indirectement l'activité réglementée de distribution d'assurances, peuvent également être prises en considération ;
- les documents que les organismes de formations agréés doivent prévoir et le délai fixé pour la conservation de ces documents.

Concernant plus spécifiquement le délai pour la conservation de certains documents

Les FAQ mentionnent ce qui suit au point 2.B.4, en ce qui concerne les organismes de formations agréés :

⁹ Il est signalé au secteur que le délai de décision sera suspendu pendant les mois de juillet et août 2026 pour des raisons pratiques. Une demande d'agrément d'une SMA en tant qu'organisateur de formations introduite le 1^{er} juin 2026 sera soumise (pour autant que le dossier soit complet) au Conseil pour décision le 30 septembre 2026 au plus tard.

Il est attendu des organisateurs de formations agréés qu'ils conservent une copie des registres des participants, les fiches standard de formation, les attestations de participation délivrées, les CV des formateurs, et le matériel didactique utilisé.

*Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la FSMA attend des organisateurs de formations qu'ils **conservent ces pièces justificatives pendant 5 ans**, en vue d'un éventuel contrôle par la FSMA des formations concernées. **Cette période de 5 ans ne prend cours qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la formation en question a été suivie.***

En ce qui concerne les obligations en matière de conservation des attestations de participation pour les mutualités (intermédiaires d'assurance), leurs RD et leurs dirigeants effectifs de facto responsables, ainsi que pour les SMA qui exercent des activités de distribution directe et leurs RD, il est renvoyé aux numéros 1.D.10 et 1.D.11 dans les FAQ.

Appliqué au secteur mutualiste, cela signifie que :

- les RD (dans les mutualités et dans les SMA qui exercent des activités de distribution directe) doivent conserver les attestations de participation originales pendant cinq ans après la fin de la période de recyclage. Il en va de même pour les dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances au sein des mutualités ;
- les mutualités et les SMA qui exercent des activités de distribution directe doivent conserver les copies des attestations de participation pendant cinq ans après la fin de la période de recyclage.

Il est signalé que ces FAQ, tout comme le règlement de la FSMA, sont aussi destinées à d'autres activités que la distribution d'assurances, notamment l'intermédiation en services bancaires et d'investissement et l'intermédiation en crédit. C'est pourquoi un certain nombre de FAQ ne s'appliquent pas, de par leur nature, au secteur de la distribution d'assurances mutualistes, comme les directives sur le « cumul » et le « split ». En ce qui concerne le contenu des formations, question 1.B.1, il faut bien sûr tenir compte du fait que, pour les personnes actives dans le « secteur de la distribution d'assurances mutualistes », seules peuvent être suivies des formations pertinentes, adaptées aux activités légalement autorisées et à la limitation aux branches « maladie » et éventuellement, à titre complémentaire, « assistance ». Les formations relatives aux assurances « vie » n'entrent pas en ligne de compte sur le plan du contenu, tout comme les formations s'inscrivant dans le domaine non-vie, mais portant sur d'autres branches que la « maladie » ou l'« assistance », ou d'autres formations sans pertinence pour le secteur de la distribution d'assurances mutualistes.

Compte tenu de l'importance des « FAQ recyclage », il est demandé que les SMA qui demandent un agrément en tant qu'organisateur de formations à l'OCM prennent connaissance de ces FAQ et les appliquent, même après leur agrément en tant qu'organisateur de formations.

6. Interdiction pour les entités mutualistes de demander un agrément en tant qu'organisateur de formations auprès de la FSMA

Les SMA ou les autres entités mutualistes ne peuvent pas demander d'agrément en tant qu'organisateur de formations auprès de la FSMA. Cela conduirait à déroger à l'article 18, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 juin 2019 qui stipule que l'OCM procède à l'agrément des organisateurs de formations qui dispensent des formations aux personnes actives dans le cadre de la distribution d'assurances mutualistes.

Les SMA ou les autres entités mutualistes qui ont néanmoins demandé et obtenu un agrément comme organisateur de formations auprès de la FSMA, sans avoir été agréées comme organisateur de formations par l'OCM, ne peuvent pas organiser de formations pour les RD et les dirigeants effectifs de facto responsables de la distribution d'assurances au sein du secteur des assurances mutualistes.

7. Reprise d'une formation

Si une même formation est reprise ultérieurement, une nouvelle fiche de formation doit être remplie et transmise à l'OCM.

Dispenser une formation à une date ultérieure, lorsque des modifications minimales ne touchant pas au contenu essentiel de la formation ont entretemps été effectuées, peut être considéré comme la reprise d'une formation. Il s'agit par exemple d'une formation sur un produit d'assurance pour lequel les primes ont entretemps été indexées. Dans ce cas, il suffit que la modification en question soit mentionnée dans une annexe à la fiche de formation. Le matériel de formation de la formation précédente, accompagné de la modification indiquée dans l'annexe à la fiche de formation, est alors suffisant.

Si des modifications essentielles du contenu d'une formation sont effectuées (ex. : en ce qui concerne une formation produit, des modifications des conditions d'un produit d'assurance suite à des modifications statutaires concernant le produit en question), la formation doit être considérée comme une nouvelle formation, et pas comme la reprise d'une formation. Le matériel de formation devra dans ce cas être adapté et être mis séparément à disposition de l'OCM.

Il est important que pour chaque formation organisée à un moment donné par une SMA, la SMA doive pouvoir communiquer, à la demande de l'OCM, l'ensemble du matériel de formation qui correspond à la formation dispensée à ce moment-là. En cas de reprise d'une formation avec indication des modifications minimales en annexe à la fiche de formation, le matériel de formation, accompagné des informations jointes à la fiche, doit fournir une image claire de la formation donnée.

8. Contrôle par l'OCM et mesures possibles

Si l'OCM en fait la demande, les SMA agréées par l'OCM en tant qu'organisateur de formations doivent lui fournir toutes les informations et tous les documents qu'il estime nécessaires pour évaluer si l'organisateur de formations et les recyclages qu'il propose répondent à toutes les conditions reprises dans la présente communication et dans les FAQ de la FSMA sur le recyclage. L'OCM peut aussi procéder à des inspections auprès des organisateurs de formations qu'il agréé, et prendre connaissance ou faire une copie sur place de toutes les données en leur possession.

Si l'OCM constate qu'un organisateur de formations qu'il a agréé ne répond pas aux exigences reprises dans la présente communication et dans les FAQ de la FSMA sur le recyclage, il fixe le délai endéans lequel cette situation doit être régularisée.

L'OCM peut décider que les formations dispensées dans ce délai par l'organisateur de formations concerné ne seront pas prises en compte pour l'obligation de recyclage. Dans ce cas, l'organisateur de formations en informe les participants.

Si l'OCM constate, après expiration du délai qu'il a imposé, que les lacunes n'ont pas été comblées, il retire l'agrément de l'organisateur de formations concerné.

9. Formations produits

L'OCM rappelle que pendant les trois premières années de recyclage suivant la désignation d'une personne en tant que RD ou en tant que dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurance¹⁰, le recyclage doit, pour **au moins 12 heures par an** (sur un total de 15 heures), être axé sur l'acquisition de connaissances et d'aptitudes professionnelles concernant les **produits d'assurance** qui sont de facto distribués par cette personne ou par les personnes en contact avec le public dont elle est responsable ou dont elle assure la supervision¹¹.

Les SMA doivent donc prévoir suffisamment de formations sur les produits d'assurance distribués pour ces personnes. Ces formations produits restent bien sûr utiles et indiquées après cette période des trois premières années de recyclages, surtout en cas de modifications des conditions de ces produits à la suite de modifications statutaires effectuées.

¹⁰ Ou, le cas échéant, à partir de l'inscription d'un sous-agent d'assurance (personne physique).

¹¹ Article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

10. Entrée en vigueur de l'agrément par l'OCM des organisateurs de formations dans la pratique

10.1. Agrément des organisateurs de formations

Les SMA peuvent demander un agrément en tant qu'organisateur de formations à l'OCM à partir de la publication de la présente communication.

Les SMA concernées seront soumises, à partir de leur agrément par le Conseil en tant qu'organisateur de formations, à la nouvelle réglementation exposée dans la présente communication. En ce qui concerne ces SMA, des formations distinctes ne seront donc plus agréées à partir de cette date.

10.2. Phase de transition précédant l'agrément d'une SMA en tant qu'organisateur de formations

Au cours de la période précédant leur agrément en tant qu'organisateur de formations, les SMA peuvent demander au Conseil de l'OCM d'agréer les formations qu'elles souhaitent organiser pour le groupe cible concerné. **Les demandes à cet effet doivent être introduites pour le 31 décembre 2026 au plus tard.**

À partir du 1^{er} janvier 2027, les SMA ne pourront plus introduire de demandes d'agrément d'une formation.

Les personnes qui doivent suivre, pour leur obligation de recyclage, des formations organisées par des organisateurs de formations agréés et qui ont encore suivi en 2026 ou 2027 des formations agréées par le Conseil, impliquant un surplus d'heures de formations au cours de l'année de recyclage concernée, peuvent transférer ce surplus, selon les conditions prévues dans les FAQ de la FSMA (point 1.C.3), à l'année de recyclage suivante.